



CIRCULAIRE - N° 856 du 14 AOUT 1997
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**OBJET : Suppression des Opérations
d'Annulation.**

Réf. : Circulaire n° 711 du 14/01/1993

Dans le souci d'une gestion rationnelle les annulations des déclarations en détail et des bulletins de liquidations avaient été autorisés par ma Circulaire n° 711 du 14 Janvier 1993.

A la pratique de nombreux abus ont été constatés, c'est pourquoi et pour une plus grande sécurisation des recettes douanières, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que les dispositions de la Circulaire n° 711 du 14 janvier 1993 sont rapportées à compter de la date de signature de la présente.

En conséquence, toute demande de modification ou d'annulation des déclarations et des bulletins de liquidation, doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, en application de l'article 86 du Code des Douanes, après leur enregistrement les déclarations en détail ne peuvent plus être modifiées, ni annulées.

Pour les opérations de dédouanement informatisées (SYDAM) après leur dépôt (DPOD) et leur traitement c'est-à-dire délivrance du Bon à Enlever, les déclarations en détail ne peuvent plus faire l'objet de demande d'annulation ou de modification.

Toute modification des éléments de la déclaration après traitement de celle-ci, doit se faire sur la base d'une soumission contentieuse.

.../...

En conséquence, les Commissionnaires en douane agréés devront prendre toutes les dispositions technique nécessaire pour s'assurer de la régularité des déclarations avant leur validation et leur dépôt en douane.

Pour ce qui concerne les bulletins de liquidations et conformément aux dispositions de l'article 99 du Code des Douanes qui stipule que les droits et taxes perçus par l'administration des Douanes ne peuvent être remboursés, si ce n'est pour cause d'erreur de liquidation de l'administration des Douanes, ils ne pourront faire l'objet de demande d'annulation ou de redressement que si l'erreur de l'administration est établie.

Pour tous autres motifs, les bulletins de liquidation ne peuvent en aucun cas faire l'objet de demande de redressement ou d'annulation. En cas d'erreur constaté de l'administration, le requérant devra introduire une demande de contre liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

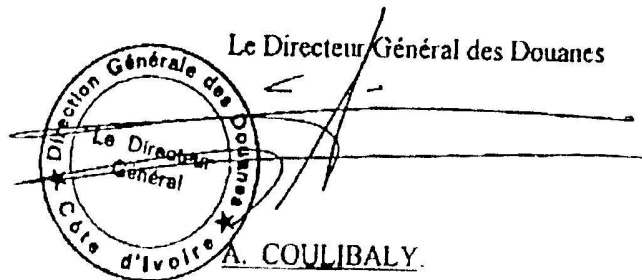
Pour les demandes de duplicata, elles ne peuvent être autorisées que par le Directeur Général des Douanes à l'exclusion des demandes de duplicata se rapportant au produits pétroliers pour lesquelles le Chef de Bureau de Vridi est autorisé à les examiner.

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente Circulaire. Toute difficulté dans son application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS:

- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA-CI
- Syndicat PME/Transit
S/C CAMAFRET
- SCIMPEX
- CCI - Toutes Direct. pour
diffusion
- Chefs Bureau
- Chefs Section
- IGS

Le Directeur Général des Douanes



A. COULIBALY